



MER-2025-00116-P permanent

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VILLE DE MÉRIGNAC

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

AVENUE MARÉCHAL DE LATTRE DE TASSIGNY

Le Maire de Mérignac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-3, L.2213-5 et L.2213-6,

Vu la Convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté MER-2025-00052- P du 03 juin 2025 de la ville de Mérignac relatif à l'extinction en cœur de nuit de l'éclairage public,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Considérant qu'il convient d'améliorer l'offre de stationnement aux abords de certains sites communaux ou d'intérêt métropolitain,

Considérant la nécessité de faciliter l'accès aux services public de ces sites et de leurs usages,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures adaptées pour assurer l'accès à ces sites au plus grand nombre,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité publique,

Considérant que pour cela, il est nécessaire de prendre les mesures adéquates,

Considérant l'avis de l'autorité gestionnaire de la voirie concernée,

Considérant qu'il importe de prendre des mesures de nature à assurer la sécurité, l'ordre et la tranquillité publics,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le stationnement de tout type de véhicule, sauf véhicule de service à vocation d'intérêt général et aux activités associatives, est limité à 72H sur le site mentionné ci-dessous :

- Parking de la maison des associations, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny

Tout stationnement constaté excédant la limite de 72h sera considéré comme abusif et pourra faire l'objet d'une contravention ou d'une mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2

La présente décision prendra effet le 11 juillet 2025.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des conducteurs de véhicules à l'aide d'une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles et aux textes subséquents sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Techniques de Bordeaux métropole.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
- Commissariat de police
- Direction Générale des Services
- Police Municipale
- Bordeaux Métropole Signalisation

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.



Fait à Mérignac, le 09 juillet 2025

Thierry TRIJOULET

Maire de Mérignac

A handwritten signature in black ink, which appears to read "Thierry Trijoulet", is written over the printed name and title.